

**Avenant régional de salaires n° 6 des CCN des ouvriers du bâtiment***Région Ile-de-France (hors Seine et Marne)**Entreprises jusqu'à dix salariés (IDCC 1596)*

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés du Bâtiment, adhérentes aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies le 28 novembre 2022 pour négocier pour 2023 , le montant des salaires minimaux applicables dans la région Ile-de-France ( hors Seine et Marne), conformément à l'article I-4 de la convention collective nationale du 08 octobre 1990 pour les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1992 (entreprises occupant jusqu'à dix salariés ) et ont convenu ce qui suit .

**Article 1**

Les parties signataires du présent avenant, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème de salaires minima des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

<b>Catégories professionnelles</b>	<b>Coefficient</b>	<b>Salaires Mensuels Minima pour 35 heures hebdomadaires</b>
<b>NIVEAU I</b>		
<b>Ouvriers d'exécution</b>		
- Position 1	150	1782 €
- Position 2	170	1794 €
<b>NIVEAU II</b>		
<b>Ouvriers professionnels</b>	185	1813 €
<b>NIVEAU III</b>		
<b>Compagnons professionnels</b>		
- Position 1	210	1948 €
- Position 2	230	2067 €

<b>NIVEAU IV</b>		
<b>Maitres ouvriers ou chefs d'équipe</b>		
- Position 1	250	2190 €
- Position 2	270	2396 €

### **Article 2**

Les partenaires sociaux considérant qu'ils sont engagés par une convention collective nationale spécifique aux entreprises employant jusqu'à 10 salariés, estiment ainsi répondre à l'exigence de dispositions propres aux entreprises employant moins de 50 salariés, issues de l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

### **Article 3**

Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté relatif à son extension.

### **Article 4**

En application des articles L 2231-6 et D 2231-2, D 2231-3 et D 2231-7 du code du Travail, le présent avenant sera adressé à la Direction générale du Travail (DGT) Bureau des relations du travail et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

### **Article 5**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, du plein Emploi et de l'Insertion.

Fait à Paris 28 novembre 2022

En 16 exemplaires

- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment pour la région Ile-de-France
  
- La Fédération Française du Bâtiment Grand Paris Ile-de-France
  
- La Fédération Française du Bâtiment région Ile-de-France - Yvelines - Essonne - Val d'Oise
  
- La Fédération Ile de France - Centre SCOP BTP
  
- La Fédération Générale Force Ouvrière Construction
  
- L'union Fédérale de l'Industrie et de la Construction UNSA
  
- 
  
- L'Union Régionale des Syndicats Construction et Bois CFDT Ile-de-France



**Avenant régional de salaires n° 6 des CCN des ouvriers du bâtiment***Région Ile-de-France (hors Seine et Marne)**Entreprises plus de dix salariés (IDCC 1597)*

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés du Bâtiment, adhérentes aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies le 28 novembre 2022 pour négocier pour 2023, le montant des salaires minimaux applicables dans la région Ile-de-France (hors Seine et Marne), conformément à l'article I-4 de la convention collective nationale du 08 octobre 1990 pour les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1992 (entreprises occupant plus de dix salariés) et ont convenu ce qui suit.

**Article 1**

Les parties signataires du présent accord, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème de salaires minima des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après.

<b>Catégories professionnelles</b>	<b>Coefficient</b>	<b>Salaires Mensuels Minima pour 35 heures hebdomadaires</b>
<b>NIVEAU I</b>		
<b>Ouvriers d'exécution</b>		
- Position 1	150	1782 €
- Position 2	170	1794 €
<b>NIVEAU II</b>		
<b>Ouvriers professionnels</b>	185	1813 €
<b>NIVEAU III</b>		
<b>Compagnons professionnels</b>		
- Position 1	210	1948 €
- Position 2	230	2067 €

<b>NIVEAU IV</b>		
<b>Maitres ouvriers ou chefs d'équipe</b>		
- Position 1	250	2190 €
- Position 2	270	2396 €

## **Article 2**

Les partenaires sociaux considérant qu'ils sont engagés par une convention collective nationale spécifique aux entreprises employant jusqu'à 10 salariés, estiment ainsi répondre à l'exigence de dispositions propres aux entreprises employant moins de 50 salariés, issues de l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

## **Article 3**

Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date publication de l'arrêté relatif à son extension.

## **Article 4**

En application des articles L 2231-6 et D 2231-2, D 2231-3 et D 2231-7 du code du Travail, le présent avenant sera adressé à la Direction générale du Travail (DGT) Bureau des relations du travail et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

## **Article 5**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue social.

Fait à Paris le 28 novembre 2022

En 16 exemplaires

- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment pour la région Ile-de-France
  
- La Fédération Française du Bâtiment Grand Paris Ile-de-France
  
- La Fédération Française du Bâtiment région Ile de France - Yvelines - Essonne - Val d'Oise
  
- La Fédération Ile de France - Centre SCOP BTP
  
- La Fédération BATI-MAT-TP-CFTC
  
- La Fédération Générale Force Ouvrière Construction
  
- L'Union Régionale des Syndicats Construction et Bois CFDT Ile-de-France